

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

**PORTANT AUTORISATION DE PRELEVER DES
OBJETS EN BON ETAT OU REPARABLES DANS LES
ZONES DE DEPOT PREVUES A CET EFFET PAR LES
PERSONNES MORALES RELEVANT
D'ASSOCIATIONS OU DE L'ECONOMIE SOCIALE ET
SOLIDAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par La Présidente de la Métropole en exercice, ou son représentant,
régulièrement habilitée à signer la présente convention par
délibération du Bureau de la Métropole en date
du 5 mai 2022

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'association **Valtri - Histoire sans fin** dont le siège social est 6, allée des
Platanes, 13770 Venelles pris en son représentant légal en
exercice, domicilié en cette qualité au dit siège;

représentée par Le Président, Denis BONDIL

Ci-après dénommé **« Structure »**,

Ensemble désignés **« les Parties »**.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Comme prévu à l'article L.541-15-1 du Code de l'environnement, la Métropole a défini, en complément du schéma métropolitain, son Plan de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 (PMPDMA), approuvé lors du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019. Ce plan s'inscrit dans le Plan climat-air-énergie métropolitain et définit 4 axes de travail :

- Axe 1 : Sensibiliser à la réduction des déchets pour faire évoluer les comportements;
- Axe 2 : Harmoniser les modalités de gestion des déchets d'activités économiques sur le Territoire afin de favoriser l'émergence de solutions adaptées ;

- Axe 3 : Valoriser la ressource « biodéchets » et lutter contre le gaspillage alimentaire;
- Axe 4 : Donner une seconde vie aux produits et objets.

Le Plan de prévention PMPDMA est la première étape de l'objectif 2035 d'une Métropole zéro déchet zéro gaspillage.

La Métropole, via l'action 4-1 "mailler le territoire avec des points pour le réemploi", souhaite ainsi :

- Baisser le volume de déchets collectés en porte à porte ou en déchèteries ;
- Participer au développement d'une filière du réemploi créatrice d'emplois en favorisant le réemploi des objets qui seront récupérés.

Elle s'investit ainsi dans une dynamique d'économie circulaire. Le développement du réemploi/réutilisation/réparation offrira aussi aux habitants la possibilité d'acquérir des objets à moindre coût et de donner une seconde vie aux objets.

Considérant les dispositions de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales qui imposent aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant d'association ou de l'économie sociale solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

Considérant que la Structure a présenté le 26 janvier 2021 une demande en application de ces dispositions, que cette demande s'appuie sur un projet d'activité sérieux et crédible qui répond aux objectifs de l'Appel à Projets lancé par la Métropole le 16 novembre 2020, et qui est conforme aux dispositions législatives susvisées ;

Considérant qu'en sa qualité tant d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers que de gestionnaire de son domaine public dont relèvent les déchèteries situées sur son Territoire, la Métropole entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente Convention.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du règlement de l'Appel à Projets « prévention des déchets : réemploi – réparation – réutilisation 2020-2024 » mis en place par la Métropole en faveur des associations et structures relevant de l'économie sociale et solidaire qui œuvrent dans le domaine de « la prévention des déchets ».

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Animer et gérer l'espace réemploi mis à disposition par la Métropole sur les déchèteries identifiées en orientant le maximum d'objets vers le réemploi à raison de 3h de présence 4 fois par semaine sur la déchèterie d'Aix-en-Provence, 3h de présence 3 fois par semaine sur la déchèterie de Gardanne et de 1 vidage du caisson par semaine pour les déchèteries de Venelles, Gardanne et Aix-en-Provence.
- Grâce à l'espace réemploi sur les déchèteries d'Aix-en-provence, Gardanne et Venelles pour l'année 2022, un objectif de 159 tonnes réemployées, avec un taux de réemploi de 65%.
- Signature du carnet de présence sur site auprès du gardien de la déchèterie.

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Structure est autorisée à prélever les objets en bon état ou réparables, dont la liste des familles co-construite entre les parties figure en annexe n°1 à la présente Convention, sur la zone de dépôt prévue à cet effet dans les différentes déchèteries relevant du périmètre de compétence de Métropole et dont la liste figure en annexe n°2 à la présente Convention.

La collecte des caissons en déchèteries pourra être développée ou suspendue dans les déchèteries par les services gestionnaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence si cela s'avère nécessaire.

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de 3 années, au titre des exercices 2022 à 2024 et trouvera son terme au dernier versement de subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le respect de l'environnement et de la sécurité ainsi que son personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

4.1. QUANTITES PRELEVEES ET ETAT D'USAGE DES OBJETS PRELEVES

La Métropole n'étant responsable :

- (i) ni des quantités d'objets en bon état ou réparables déposés par les ménages dans les zones prévues à cet effet dans les déchèteries de son Territoire ;
- (ii) ni de l'état d'usage ou du caractère réemployable ou réparable de ces objets.

La Structure ne peut se prévaloir d'aucun droit à une quantité quelconque d'objets à prélever ni élever une quelconque contestation quant à leur état.

4.2. JUSTIFICATION DE LA QUALITE DE LA STRUCTURE ET DE SON PERSONNEL

Au préalable du démarrage de l'action, la structure doit pouvoir justifier du démarrage réel de l'activité de réemploi avec du personnel, ainsi qu'un espace de vente afin de pouvoir assurer la mise en vente des objets prélevés en déchèterie.

Au préalable du démarrage de l'action, la structure informe la Métropole des personnels habilités à intervenir en déchèterie et des jours de présence. Elle transmet la liste de ces personnes. Cette liste peut toutefois évoluer au fur et à mesure de l'avancement de l'action.

La Structure doit être en mesure de justifier auprès des personnels des différentes déchèteries de la Métropole qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à prélever des objets réparables ou en bon état d'usage dans la zone de dépôt prévue à cet effet.

Toute personne intervenant au nom et pour le compte de la Structure sur les sites prévus pour les prélèvements doit être en mesure d'en justifier. Lors des interventions en déchèteries, le personnel de la structure devra porter des vêtements logotypés au nom de la Structure, les éléments de sécurité et un badge permettant de les identifier (nom-prénom-fonction-logo de la Structure). Ils auront par ailleurs, en leur possession, un document émanant de la collectivité, justifiant de leurs interventions.

Le personnel devra être courtois, avoir de bonnes facultés d'expression et être capable de faire face à l'hostilité de certains habitants.

Il devra impérativement avoir une bonne connaissance des objets réemployables et/ou réparables en vue d'une optimisation du taux de réemploi.

La Métropole veillera tout particulièrement à ce que l'attitude du personnel de la Structure soit correcte et ne puisse pas nuire à son image. En cas de manquement grave dans le comportement avec les usagers, la Métropole pourra exiger le remplacement du personnel.

4.3. CONDITIONS DES PRELEVEMENTS

La Structure est tenue de respecter les conditions d'accès, d'horaires, de sécurité en vigueur et éventuelles conditions particulières de la déchèterie dans laquelle elle est autorisée à procéder au prélèvement des objets en bon état ou réparables.

La personne en charge de l'espace de réemploi est un salarié mis à disposition par la Structure sur le site de la déchèterie pour accueillir le public, le sensibiliser et gérer l'espace réemploi, afin d'avoir toujours une présence régulière dans l'espace de réemploi.

La Structure est autorisée à récupérer exclusivement les objets en bon état ou réparables, dans la zone de réemploi (containeurs maritimes ou bungalows) mise à disposition par la collectivité.

Aucune intervention ni vente, même partielle, sur les objets collectés (démantèlement, démontage, ouverture, modification, remise en état..) n'est autorisée sur les sites des déchèteries.

Tout prélèvement dans une autre zone de la déchèterie constatée par un membre du personnel de la déchèterie donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11.

La Structure est tenue de respecter l'affectation de la déchèterie à l'usage du service public de la collecte et du traitement des déchets et de laisser en permanence les lieux de prélèvement en bon état de propreté.

4.4. CONDITIONS A SATISFAIRE PAR LA STRUCTURE

La présente Convention est conclue et maintenue sous la condition du strict respect par la Structure des conditions suivantes :

- être et se maintenir dans la qualité de personne morale relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et répondre aux conditions énoncées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou être et se maintenir en association à but non lucratif qui relève de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- effectuer les prélèvements autorisés dans le respect de l'affectation du domaine public ;
- veiller à maintenir un bon état de la zone de réemploi et de ses abords pour que cette zone soit accueillante et engageante pour les usagers ;
- proposer une information à la filière du réemploi pour les agents d'accueil des déchèteries ;
- diffuser tous supports d'information fournis par la collectivité ;
- transmettre à la collectivité la liste des personnes intervenants sur les déchèteries concernées ;
- soumettre à la collectivité, pour validation et préalablement à toute diffusion, les documents réalisés par la Structure destinés au public ;
- soumettre préalablement à la collectivité, pour validation, les informations et propositions d'aménagement du local réemploi ;
- si des événements sont organisés : fournir certaines informations sur leur déroulement en amont de leur tenue ainsi que des photos une fois l'évènement réalisé ;

- être en mesure, à tout moment, de donner les informations nécessaires au contrôle visé ci-après, en particulier, de présenter semestriellement (cf. annexe 4) :
 - un état actualisé des poids et flux d'objets réemployés et de leur suivi (vente/ don...) ;
 - un état des poids et flux d'objets valorisés en tant que déchets (recyclage) ;
 - un état des poids et flux d'objets éliminés en tant que déchets ultimes ;
 - un état du temps de présence sur les déchèteries et la fréquence de vidage du caisson réemploi.
- Spécifique aux Déchets d'Equipements Electriques ménagers (DEEE) : respecter les conditions particulières :
 - respecter les réglementations ou les conventions professionnelles en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur des appareils réemployés, sur le fondement des articles L. 217-7, L. 217-9 et L. 217-12 modifiés du Code de la consommation ;
 - peser ou estimer à partir d'un document validé par la Métropole les équipements prélevés aux fins de réemploi, par flux ;
 - comptabiliser les équipements réemployés à partir de ces prélèvements, par flux ;
 - tenir à la disposition de l'éco-organisme référent désigné le cas échéant, sur le site de la structure où il les a stockés, la totalité des objets ou parties d'objets prélevés qui n'ont pas pu faire l'objet d'un réemploi et qui sont devenus des déchets ; peser les déchets ;
- Spécifique au Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA) : respecter les conditions fixées à l'article 7 « *Recours aux acteurs du réemploi et de la réutilisation* » du contrat territorial pour le mobilier usagé conclu entre la collectivité et l'éco-organisme en charge de la gestion du mobilier usagé¹.

¹ <https://www.eco-mobilier.fr/wp-content/uploads/projet-contrat-2409.pdf>

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

La Métropole s'engage à mettre à disposition un espace de réemploi sur la déchèterie tel qu'une zone abritée (container maritime, bungalow...) et de le sécuriser et d'une façon générale de tout mettre en œuvre pour assurer les conditions de réussite du projet.

La Métropole s'engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, réseaux sociaux, ...) pour informer les usagers de la mise en place de cette action, de les informer des règles de dépôt des objets en bon état ou réparables et de mettre en place une signalétique sur le site.

La Métropole donnera les instructions et les recommandations, co-construites avec la Structure, nécessaires sur les opérations de récupération aux acteurs impliqués (service déchets, agents des déchèteries) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

La Métropole s'engage à faciliter l'organisation de ces collectes. La Métropole peut proposer une réunion d'information sur site pour sensibiliser le personnel de la Structure aux conditions de fonctionnement des déchèteries et préciser les règles de sécurité à respecter.

La Métropole met à jour ses différents règlements et s'assure de leur application pour que les objets détournés vers la zone de réemploi ne soient pas prélevés par une autre personne que le personnel de la Structure.

ARTICLE 6 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

6.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe 3 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 309 779 €.

Ce financement intègre :

- la présence d'un(e) salarié(e) de la Structure sur la déchèterie ;
- le rythme de vidage de l'espace réemploi ;
- la préparation à la réutilisation (tri, diagnostic, réparation, test de conformité) ;
- la mise en œuvre d'actions de sensibilisation sur site ;

Ce financement est sans préjudice de la prise en charge, par l'éco-organisme référent, des déchets remis à disposition sur un site de stockage.

6.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole Territoire du Pays d'Aix du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 est d'un montant de 40 000 €, soit 12,91% du coût total prévisionnel.

Pour les années 2022 à 2024, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à la structure par voie d'avenant, après examen du budget prévisionnel de l'action qui aura été communiqué et du vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

6.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 60% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire à condition que celui-ci puisse justifier d'un espace de vente (d'un local) afin de pouvoir assurer la mise en vente des objets prélevés en déchèterie;
- le solde (soit 40%) sera versé sur production du Compte-rendu financier et technique annuel de l'action spécifique subventionnée.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le compte-rendu technique qui comprend le tableau récapitulatif des tonnages des entrants et sortants (cf. annexe 4) doit impérativement présenter les informations relatives :

- aux tonnages de flux d'objets prélevés, tel qu'il ressort de chaque pesée/estimation effectuée à chaque prélèvement ;
- aux tonnages de flux d'objets réemployés après intervention de la Structure, en distinguant ceux ayant fait l'objet d'une vente ou d'un don ;
- aux tonnages de déchets valorisés (recyclage matière ou énergie) ou éliminés en déchets ultimes ;
- aux quantités de DEEE ou DEA remis à disposition de l'éco-organisme ;
- aux nombres de vidages du caisson et au temps de présence sur site .

Ce compte rendu technique, devra être présenté pour les tonnages provenant des déchèteries, mais aussi des tonnages ne provenant pas des déchèteries et traités par l'association.

La Métropole peut exiger la communication de tout document permettant de justifier le montant des sommes demandées.

Par référence au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, les dépenses présentées par le bénéficiaire et retenues par la Métropole, au moment du versement du solde, ne doivent pas avoir pour effet de porter le total des aides publiques à plus de 80%. Si les subventions publiques dépassent ce seuil de 80%, le bénéficiaire doit rembourser le trop-perçu.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

6.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 7 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

7.1 Contrôle du respect des conditions à satisfaire par la structure :

La Structure est tenue, sur simple demande, d'autoriser toute personne désignée par la Métropole ou l'éco-organisme référent à procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des conditions posées par l'article 4 de la présente Convention.

En particulier, toute personne dûment désignée à cet effet par la Métropole ou l'éco-organisme référent doit avoir accès à tout document permettant d'établir le respect des conditions ci-dessus, notamment :

- le respect des obligations légales et réglementaires en matière de respect de l'environnement, d'hygiène, de sécurité et de droit du travail ;
- le respect des obligations légales et réglementaires en matière fiscale et de cotisations sociales ;
- le suivi des objets prélevés et de leur réemploi, à ce titre, peut être demandée la présentation du journal des ventes, les bons de pesées, les bordereaux de suivi de déchets ou l'inventaire des stocks ;
- le suivi des objets ou parties d'objets qui, faute d'avoir pu être réemployés, doivent être remis à disposition de l'éco-organisme référent ;

La structure s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Tout contrôle doit être précédé d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Tout refus de contrôle donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 11 de la présente Convention.

En cas de contrôle conduisant à constater que la Structure ne satisfait plus à l'une des conditions visées à l'article 4 de la présente Convention, la Métropole pourra résilier la Convention, dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente Convention.

7.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Des temps d'échanges réguliers doivent être

prévus pour évaluer le dispositif et l'améliorer en conséquence notamment durant la phase de démarrage.

Chaque partie s'engage à contacter l'autre dans un délai rapide (2 jours ouvrés) en cas de problème.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

7.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1 et les modalités de réalisation (article 4).

Pour ce faire, un Comité de pilotage annuel sera organisé par la Structure auquel la Métropole sera conviée. Il permettra de présenter une évaluation ainsi que le bilan technique et financier annuel et de partager des pistes d'amélioration communes pour l'année suivante.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Pendant toute la durée de l'opération, la Structure sera seule responsable à l'égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier des déchèteries, des conséquences des actes de son personnel de collecte et de l'usage du matériel que la collectivité pourrait mettre à disposition.

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

La Structure devra justifier à chaque demande de la collectivité de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS COMPTABLES

9.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément aux articles L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

9.2 Justificatifs à fournir par la Structure :

La Structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président de la Structure ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale ou Conseil d'Administration approuvant tous les documents précités.

9.3 Autres engagements :

Par ailleurs, la Structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration, du Bureau ou des statuts.

| |
|---|
| ARTICLE 10 : PUBLICITE - COMMUNICATION |
|---|

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par la Métropole pour un motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 14 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Par conséquent, la Structure s'engage à prélever elle-même les objets en bon état ou réparables sur les zones de dépôt prévues à cet effet.

ARTICLE 15 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la structure

Le Président

Pour la Métropole

La Présidente

ANNEXES A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ANNEXE 1 Liste des familles à prélever

Dans tous les cas ne seront pas collectés tous types de déchets classés dangereux.

Les produits à prélever sont donc :

- Déchets d'Eléments d'Ameublements (DEA),
- Déchets d'Equipement Electrique et Electronique (DEEE),
- Sanitaires,
- Jardin et loisir,
- Sport,
- Outillage,
- Bricolage,
- Vaisselles/bibelots,
- Culture,
- Jouets,
- S'il n'y a pas de colonne dédiée, les Textile/Linge de Maison et Chaussures (TLC).

ANNEXE 2 LISTE DES DECHETERIES CONCERNEES

En 2022 :

Collecte du caisson

Déchèterie d'Aix-en-Provence

Déchèterie de Venelles

Déchèterie de Gardane

Collecte des livres dans les caissons

Déchèterie Peyrolles en collaboration avec l'association Elan Jouques

Déchèterie Pertuis en collaboration avec l'association de Fil en Aiguille

Déchèterie Les Pennes-Mirabeau

ANNEXE 3 - Budget de l'action janvier à décembre 2022

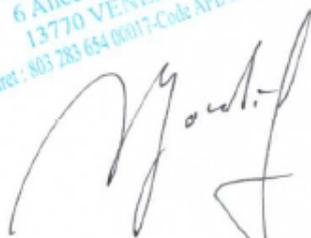
Le budget de l'action est le même que le budget prévisionnel global

| Charges d'exploitation | Montant | Produits d'exploitation | Montant |
|--|---------------|--|---------------|
| 60- Achats | 8374 | 70- Vente de produits finis, demarchandises, prestations de services | 201259 |
| Prestations de services | 1382 | 74- Subvention d'exploitations ² | 108520 |
| - Achats matières premières et fournitures | 6992 | | |
| Autres fournitures | | - Etat | |
| 61- Services extérieurs | 29774 | | |
| Locations | 24120 | Région | |
| Charges | 1080 | | |
| Assurance | 4574 | TOTAL Métropole Aix Marseille Provence+Territoire | 40000 |
| Divers | | Territoire Marseille Provence | |
| 62- Autres services extérieurs | 30325 | Territoire du Pays d'Aix | 40000 |
| Comptable | 6313 | Territoire du Pays Salonnois | |
| Intermédiaire honoraire | 13537 | | |
| Suivi AR PACA | 5000 | Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile | |
| Publicité publication | 2620 | Territoire Istres Ouest Provence | |
| Déplacements, missions | 2134 | Territoire du Pays de Martigues | |
| Services bancaires, Poste | 721 | | |
| 63- Impôts et taxes | 4432 | | |
| Impôts, taxes et versements assimilés | 4432 | Commune (à préciser) | |
| 64- Charges de personnel | 226908 | Organismes sociaux | |
| Rémunération du personnel | 116178 | Fonds Européens | |
| Rémunération 2 ETP déchèterie+ charges | 0 | | |
| Rémunération 4 contrat aidé déchèterie + charges | 46391 | | |
| Charges sociales | 56839 | Agence de services et de paiement ASP | 61020 |
| Autres charges de personnel FORMATION | 7500 | Autres financements publics | |
| 65- Autres charges de gestion courante | | financements privés DPCO | 7500 |
| 66- Charges financières | | 75- Autres produits de gestion courante | |
| 67- Charges exceptionnelles | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| 68- Dotation aux amortissements | 9966 | 76- Produits financiers | |
| 69- Impôts sur les bénéfices | | 77- Produits exceptionnels | |
| | | 78- Reprises sur amortissements et provisions | |
| TOTAL DES CHARGES | 309779 | TOTAL DES PRODUITS | 309779 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁴ | | | |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature | | 87- Contributions volontaires en nature | |
| 860 Secours en nature | | Bénévoles et personnel mis à disposition | |
| 861 Mise à disposition gratuite de biens et services | | Prestations | |
| 862 Prestations | | Dons en nature | |
| 864 Personnel bénévole | | | |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | 309779 | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | 309779 |

Venelles le 26 juin 2021

Denis Boudif

ASSOCIATION VALTRI
6 Allée des Vignes
13770 VENELLES
Siret : 803 283 654 00017-Code APE 9499Z



ANNEXE 4

Tableau récapitulatif – Traçabilité Synthèse semestrielle par Territoire

| | Type de flux |
|-----------------------|---|
| Déchèterie : | Eléments d'ameublement ménagers (EA) |
| | Textiles/linges/chaussures (TLC) |
| | Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE) |
| | Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...) |
| Déchèterie : | Eléments d'ameublement ménagers (EA) |
| | Textiles/linges/chaussures (TLC) |
| | Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE) |
| | Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...) |
| Déchèterie | Eléments d'ameublement ménagers (EA) |
| | Textiles/linges/chaussures (TLC) |
| | Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE) |
| | Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...) |



| Type de Flux | Quantités réemployées VENTE (tonnes) | Quantités réemployées DONS (tonnes) | Quantités remis à l'éco organismes (Ecologic, mobilier, ...) (tonnes) |
|---|---|--|--|
| Eléments d'ameublement ménagers (EA) | | | |
| Textiles/linges/chaussures (TLC) | | | |
| Equipements Electriques et Electroniques ménagers (EEE) | | | |
| Autres (vaisselles, bibelots, jouets, ...) | | | |